

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 231/2024

not. 29093/21/CC + 8763/22/CC

2x i.c/tp

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par deux citations du 10 novembre 2023 (not. 29093/21/CC et 8763/22/CC), Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

délits de grande vitesse.

A l'audience publique du 18 décembre 2023, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les explications et moyens de défense de PERSONNE1.).

Le prévenu eu la parole en dernier.

Le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu les citations du 10 novembre 2023 régulièrement notifiées au prévenu.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 29093/21/CC et 8763/22/CC et de statuer par un seul et même jugement.

L'affaire inscrite sous la notice Not. 29093/21/CC

Vu le procès-verbal numéro 3432/2021 du 11 juin 2021 dressé par la police grand-ducale, Unité de la police de la route, service de contrôle et de sanction automatisés.

Les faits

Le 11 juin 2021, vers 05.02 heures, un véhicule de marque PEUGEOT, modèle Boxer portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L) a été contrôlé, lors d'un contrôle automatique de vitesse sur l'axe routier ADRESSE3.), Schlammesté, avec une vitesse de 106 km/h au lieu des 70km/h autorisé. Le conducteur du véhicule a été identifié comme étant PERSONNE1.).

A l'audience publique du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge et s'en est excusé.

Maître Filipe VALENTE a sollicité l'indulgence du Tribunal quant à la peine à prononcer et a demandé à voir assortir l'interdiction de conduire à prononcer d'un sursis intégral, sinon d'en excepter les trajets professionnels.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 11 juin 2021 vers 05.02 heures à ADRESSE4.), d'avoir circulé à une vitesse corrigée de 106 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 16 avril 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 octobre 2019.

A l'audience publique du 18 décembre 2023, le prévenu a reconnu les faits lui reprochés et a exprimé ses regrets.

De prime abord, le Tribunal relève que dans la citation à prévenu, le Ministère Public indique que le prévenu s'était, en date du 16 avril 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 octobre 2019. Or, il résulte des éléments du dossier répressif que l'excès de vitesse ayant donné lieu à l'avertissement taxé s'est produit en date du 2 novembre 2019.

Il y a d'ores et déjà lieu de rectifier cette erreur, qui constitue une simple erreur matérielle.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis :

- endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou,
- endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Il résulte des éléments du dossier répressif qu'en date du 16 avril 2020, le prévenu a été condamné au paiement d'une amende du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 novembre 2019. Il résulte encore des éléments du dossier que le prévenu s'est acquitté du paiement de cet avertissement taxé.

En l'espèce, le dépassement de la vitesse réglementaire de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, à savoir le fait que PERSONNE1.) ait conduit à une vitesse de 106 km/h au lieu des 70 km/h autorisés, est suffisamment prouvé par les constatations des agents de police consignées dans le procès-verbal précité, le prévenu ne contestant pour le surplus pas l'infraction mise à sa charge.

Il s'ensuit que l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** au vu de ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 11 juin 2021 vers 05.02 heures à ADRESSE4.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse corrigée de 106 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 16 avril 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 novembre 2019 ».

- **L'affaire inscrite sous la notice Not. 8763/22/CC**

Vu le procès-verbal numéro 38/2022 du 5 janvier 2022 dressé par la police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 5 janvier 2022 à 05.09 heures, lors d'un contrôle de vitesse à ADRESSE5.) à hauteur de la maison numéro NUMERO2.), les agents de police contrôlent un véhicule de marque RENAULT, modèle Master, portant les plaques d'immatriculation NUMERO3.) (L), avec une vitesse de 90 km/h au lieu des 50 km/h autorisés.

Le conducteur du véhicule, identifié comme étant PERSONNE1.), a immédiatement reconnu être en excès de vitesse.

A l'audience publique du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge et s'en est excusé.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 5 janvier 2022 vers 05.09 heures à ADRESSE5.), d'avoir circulé à une vitesse de 87 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 16 avril 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 novembre 2019.

De prime abord, le Tribunal relève que dans la citation à prévenu, le Ministère Public indique que le prévenu aurait été contrôlé avec une vitesse de 87 km/h, alors qu'il résulte du procès-verbal précité que la vitesse mesurée était 90 km/h.

Il y a d'ores et déjà lieu de rectifier cette erreur, qui constitue une simple erreur matérielle.

A l'audience publique du 18 décembre 2023, le prévenu a reconnu les faits lui reprochés et a exprimé ses regrets.

Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques si le dépassement de la vitesse en question est commis :

- endéans les trois ans suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou,

- endéans les trois ans suivant le jour où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave,

et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50 % le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Il résulte des éléments du dossier répressif qu'en date du 16 avril 2020, le prévenu a été condamné au paiement d'une amende du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 novembre 2019. Il résulte encore des éléments du dossier que le prévenu s'est acquitté du paiement de cet avertissement taxé.

En l'espèce, le dépassement de la vitesse réglementaire de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, à savoir le fait que PERSONNE1.) ait conduit à une vitesse de 90 km/h au lieu des 50 km/h autorisés, est suffisamment prouvé par les constatations des agents de police consignées dans le procès-verbal précité, le prévenu ne contestant pour le surplus pas l'infraction mise à sa charge.

Il s'ensuit que l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** au vu de ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 5 janvier 2022 vers 05.09 heures à ADRESSE5.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 90 km/h, alors que la vitesse était limitée à 50 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 16 avril 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 2 novembre 2019 ».

- **Quant à la peine**

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le délit de grande vitesse est sanctionné par l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 500 à 10.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. La loi prévoit que cette interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la même loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article.

En considération de la multiplicité et la gravité des faits retenus à l'égard du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 750 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 9 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 29093/21/CC et à une **interdiction de conduire de 9 mois** du chef de l'infraction retenue sous la notice 8763/22/CC.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions répressives peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu d'un antécédent judiciaire spécifique renseigné par le casier judiciaire luxembourgeois en matière de circulation pour délit de grande vitesse, à savoir une condamnation du 12 octobre 2021, le Tribunal n'entend pas faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du chef des infractions retenues à sa charge.

L'article 13 point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet cependant à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, il y a lieu d'excepter des interdictions de conduire à prononcer du chef des infractions retenues:

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec elle, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 29093/21/CC et 8763/22/CC ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **sept cent cinquante (750) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 16,52 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous la notice 29093/21/CC à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **neuf (9) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous la notice 8763/22/CC à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **neuf (9) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

excepte de ces interdictions de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où **PERSONNE1.)** se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

dit que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où **PERSONNE1.)** se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, et des articles 11bis, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite

Ainsi fait et jugé par Séverine LETTNER, vice-président, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président Jessica SCHNEIDER, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.